

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 26 MARS 1851.

### Rapport de la Commission des Finances chargée d'examiner le Projet de Loi qui fixe un délai pour les réclamations concernant la remise de la Contribution Foncière du chef d'inhabitation.

(Voir les N<sup>os</sup> 92 et 114 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

Vous avez renvoyé à l'examen de votre Commission des finances, le Projet de Loi qui fixe un délai pour les réclamations ayant pour objet la remise de la contribution foncière des maisons inhabitées et des fabriques et usines en inactivité.

Vous savez, Messieurs, qu'aux termes d'une loi de frimaire an VII, les maisons inhabitées pendant toute une année sont exemptées de la contribution qui a pour base leur revenu net, et cette faveur, toute rationnelle, a été étendue aux fabriques et usines en inactivité.

L'exposé des motifs nous apprend que, bien qu'un délai ait été fixé par la loi du 22 messidor an VII, pour les réclamations ayant pour objet la *réduction* de la contribution foncière, cette disposition n'est pas applicable aux demandes de *remise totale* du chef d'inhabitation ou d'inactivité, et il s'en suit que cette loi a été interprétée d'une manière différente par les Administrations Provinciales, chargées de prononcer sur ces réclamations.

Le Projet de Loi, soumis en ce moment à vos délibérations, a pour objet de faire cesser cet état de choses qui entrave les règles d'une bonne comptabilité; il fixe un délai de trois mois pour les réclamations ayant pour objet la remise de la contribution foncière, à partir du 1<sup>er</sup> janvier qui suit immédiatement l'année de l'inhabitation ou de l'inactivité; passé ce terme de trois mois, les réclamants seront déchus de leurs droits.

Votre Commission, reconnaissant l'utilité de cette Loi, vous en propose l'adoption, à l'unanimité des membres présents.

*Le Vice-Président,*  
Comte COGHEN.

*Le Rapporteur,*  
E. GRENIER.